Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 159 - JUIN 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014171-0002 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune d'AULNOYE- AYMERIES à la SAS VALLOUREC et MANNESMAN OIL et GAS FRANCE 1

Arrêté N °2014171-0003 - Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique (type Bouchardeau) préalable à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lourches 4

Décision N °2014174-0006 - Décision N ° 33/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique 9

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Cambrai

Décision N °2014174-0004 - Décision N °119/2014 du directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature 12

Décision N °2014174-0005 - Décision N °120/2014 du directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature 15

EHPAD Résidence Henri Bouchery à La Chapelle d'Armentières

Avis N °2014174-0001 - Avis de vacance de poste d'adjoint des cadres hospitaliers branche gestion économique, finances et logistique à pourvoir au choix 18

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014163-0011 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2014 - Commission départementale - 20

Arrêté N °2014163-0012 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2014 - Commission régionale - 22

Secrétariat général

Arrêté N °2014174-0002 - Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles d'Armentières 24

Arrêté N °2014174-0003 - Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de Tourcoing 26

Décision N °2014163-0013 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision N ° 217 28

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °2014140-0008 - Décision n ° 2014-05-20/107 portant refus d'autorisation d'exercer à l'entreprise GROUPE SECURITEC PROTECTION 32

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

Décision N °2014170-0006 - Décicion de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GODEWAERSVELDE 35

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2014059-0004 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - Société ErdF 37

Arrêté N °2014059-0005 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - Société GTB 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014171-0002

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 20 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune d'AULNOYE- AYMERIES à la SAS VALLOUREC et MANNESMAN OIL et GAS FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES à la SAS VALLOUREC et MANNESMAN OIL et GAS FRANCE

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.214-14, L.341-5 à L.341-7, R.214-30 et R.214-31 ;

Vu les Orientations Régionales Forestières agréées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture le 24 juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur de l'usine d'AULNOYE-AYMERIES de VALLOUREC OIL and GAS FRANCE en vue de son extension ;

Vu la demande présentée par la société anonyme VALLOUREC et MANNESMAN OIL and GAS FRANCE, représentée par Monsieur Frédéric DESHAYES, agissant en sa qualité de « Général Manager R et D Premium Connections and VAM® Projects » et en vertu d'une délégation en date du 29 avril 2014, tendant à ce que le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet du département du Nord, l'autorise à défricher 0 hectare 25 ares de bois situés sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES ;

Vu la convention en date du 28 avril 2014 relative à la réalisation de boisements compensateurs sur les terrains appartenant à la commune d'AULNOYE-AYMERIES ;

Considérant que ce défrichement et la compensation prévue n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement et que les impacts connexes à l'opération sur les espèces ont été encadrés notamment par arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 sus-visé.

ARRÊTE

Article 1er : La SAS VALLOUREC et MANNESMAN OIL et GAS FRANCE est autorisée à procéder au défrichement de 25 ares de bois situés sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES :

Commune	Section	N° de parcelle
AULNOYE-AYMERIES	AT	6 partie
		8 partie
		10 partie

Article 2 : L'autorisation de défrichement est assortie de l'obligation de procéder à la réalisation du boisement compensateur des parcelles ci-dessous désignées :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale à reboiser
AULNOYE-AYMERIES	AP	183 partie	11 232 m²
		185 partie	
		187 partie	
		188 partie	
		189 partie	
		190 partie	
		191 partie	
		193 partie	
		194 partie	

Les boisements compensateurs seront exécutés conformément à la notice explicative des boisements compensateurs jointe au dossier de demande d'autorisation de défricher et à la convention de boisement en date du 28 avril 2014 signée entre la SAS VALLOUREC et MANNESMAN et Monsieur le Maire d'AULNOYE-AYMERIES.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation citée à l'article 1 est de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision sera affichée, par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de l'opération de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée du défrichement,
- à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES, pendant la durée du défrichement et au minimum pendant deux mois.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie conforme sera adressée au sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au maire d'AULNOYE-AYMERIES.

Fait à LILLE, le 20 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014171-0003

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 20 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique (type Bouchardeau) préalable à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lourches

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-
Environnement

Unité Prévention des
Pollutions et Protection
des Paysages

Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique (type Bouchardeau) préalable à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lourches (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 à L 122-3, L 122-7, R 122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 et suivants portant sur l'enquête publique de type Bouchardeau ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 423-57 portant sur l'autorité compétente dans l'organisation de l'enquête publique prévue en application de l'article R 123-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi 2005-781 du 13 juillet 2005, dite Loi POPE, fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et modifiant la loi 2010-788 du 12 juilet 2010 ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales solaires au sol ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 31 août 2013 par Monsieur Michel CORNU représentant la société SAS HAINAUT SOLAR COMPAGNIE, 23 avenue Georges Brassens à WAMBRECHIES (59118), sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LOURCHES (Nord) ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indiquant les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 3 février 2014, qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision E114000081/59 du 12 juin 2014 rendue par la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Jean-Pierre COMPAGNE, consultant sécurité, retraité, et Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, cadre commercial, retraité, respectivement en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant.

Considérant que le projet présente une étude d'impact complète et suffisamment étoffée ;

Considérant que les éléments décrits dans l'avis de l'autorité environnementale et ceux des services interrogés présentent un aspect favorable au projet, et en l'absence de retour d'expérience quant à l'impact sur le milieu naturel des centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes déterminées par les dispositions des articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement ;

Considérant que cette enquête doit être ordonnée par le préfet du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Le projet présenté par la société SAS HAINAUT SOLAR COMPAGNIE, 23 avenue Georges Brassens à WAMBRECHIES (59118), a pour objet d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LOURCHES (Nord). Ce projet est soumis à enquête publique (type Bouchardeau) préalable à l'autorisation de permis de construire.

Article 2 - Cette enquête publique se déroulera durant un mois du vendredi 11 juillet 2014 au lundi 11 août 2014 inclus .

Article 3 - Le périmètre de cette enquête publique s'étend sur la commune de LOURCHES.

Article 4 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans cette mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Un registre d'enquête y sera mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles et sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier ou à défaut son suppléant se tiendra à la disposition du public en mairie de LOURCHES aux dates et horaires suivants :
- vendredi 11 juillet de 14h à 17h
- lundi 21 juillet de 14h à 17h
- samedi 2 août de 9h à 12h
- lundi 11 août de 14h à 17h

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur au siège d'enquête : mairie de LOURCHES 647, rue Jean Jaurès 59156 LOURCHES tel : 03 27 21 99 99. Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête.

De la même manière, le conseil municipal de LOURCHES est invité à formuler ses observations. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête publique.

Le porteur de projet la SAS HAINAUT SOLAR COMPAGNIE sise 23, avenue Georges Brassens 59118 WAMBRECHIES a désigné comme interlocuteur technique Monsieur Jean-Marie DEBUS (port : 06 95 27 43 23).

Article 5 - Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.
Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées en mairie de LOURCHES, 15 jours au moins avant

l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire et l'affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et joint au terme de la durée de l'enquête au registre d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 - Conformément à l'article R123-20 du code de l'environnement, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Article 7 - A l'expiration de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, ou transmis par le maire pour être clos par le commissaire enquêteur.
Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, Unité Prévention de Pollutions et Protection des Paysages, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 - Le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :
- à la présidente du tribunal administratif de Lille ;
- au pétitionnaire pour recueillir son avis ;
- au sous-préfet de VALENCIENNES ;
- au maire de LOURCHES afin d'être mis à la consultation du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : www.nord.gouv.fr/ politiques publiques-environnement/information et participation du public/permis de construire.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet du Nord, dans les conditions prévues du Titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que Monsieur le maire de LOURCHES et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera également notifiée à la présidente du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014174-0006

signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 23 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 33/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 33/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2014 par M. DHENIN Pierre, Directeur Général du Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable d'Espace Naturel Lille Métropole sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :
L'autorisation sollicitée par M. DHENIN Pierre, Directeur Général du Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «événement familial à l'occasion du passage du Tour de France» dans le département du Nord sur le canal de Roubaix sur le bief de l'Union du PK 12 au PK 12.865 sur la commune de Roubaix le 09 juillet 2014 est accordée.

Article 2 : il y aura un arrêt de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus de 14h à 18h pendant le déroulement de la manifestation nautique. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.
La manifestation consiste en :

- rassemblement de bateaux de plaisance privés amarrés entre la passerelle du Fontenoy (PK 12.859) et l'écluse de l'Union (PK 12.865),
- bateau à passagers et paddles en amont de la passerelle du Fontenoy (PK 12 au PK 12.859)

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables.

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de Roubaix, le Directeur ,le directeur du Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 23 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
Mairie de Roubaix
SDIS 59
Directeur du Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014174-0004

signé par
Philippe LEGROS, directeur

le 23 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Cambrai

Décision N °119/2014 du directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Centre Hospitalier Cambrai

516, avenue de Paris - B.P. 389 – 59407 CAMBRAI CEDEX
Site Internet : www.ch-cambrai.fr
Secrétariat ☎ : 03 27 73 76 01 Fax : 03 27 73 73 85 sec.sqgrp@ch-cambrai.fr

DECISION N°119/2014 DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE.

Le Directeur du Centre Hospitalier de CAMBRAI,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant Réforme Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la circulaire n°2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier,

Vu la décision en date du 4 Février 2014 portant nomination de **Monsieur Philippe LEGROS** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de CAMBRAI à compter du 3 Février 2014,

Vu la décision de nomination de **Monsieur Benoît PAUL** en qualité d'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux, à compter du 1er septembre 1995,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de CAMBRAI,

DECIDE

Article 1 : Cette décision a pour objet de décrire les attributions de fonctions et délégations de signature accordées par le Directeur aux cadres de direction, aux personnels administratifs de l'établissement dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît PAUL**, exerçant les fonctions de directeur par intérim chargé de la Direction de la Logistique, à l'effet de signer

au nom du Directeur, les courriers et documents relevant de son champ de compétence, y compris toute pièce justificative de dépenses et recettes.

Monsieur Benoît PAUL est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander, réceptionner et liquider, vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux chapitres figurant en annexe A, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

De même, **Monsieur Benoît PAUL** est désigné en qualité de personne responsable des marchés pour les achats inférieurs à 200 000 euros HT (procédure adaptée) effectués sur les comptes correspondants à sa délégation.

Sont exclus de cette délégation les achats effectués par appel d'offre, par procédure négociée, ou par dialogue compétitif qui restent de la compétence du Directeur.

Fait à Cambrai, le 23/06/2014

Le Directeur,

P. LEGROS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014174-0005

signé par
Philippe LEGROS, directeur

le 23 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Cambrai

Décision N °120/2014 du directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Centre Hospitalier Cambrai

516, avenue de Paris - B.P. 389 – 59407 CAMBRAI CEDEX
Site Internet : www.ch-cambrai.fr
Secrétariat ☎ : 03 27 73 76 01 Fax : 03 27 73 73 85 sec.sqgrp@ch-cambrai.fr

DECISION N°120/2014 DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE.

Le Directeur du Centre Hospitalier de CAMBRAI,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant Réforme Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la circulaire n°2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier,

Vu la décision en date du 4 Février 2014 portant nomination de **Monsieur Philippe LEGROS** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de CAMBRAI à compter du 3 Février 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2008 portant nomination de **Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ** en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier de CAMBRAI,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de CAMBRAI,

DECIDE

Article 1 : Cette décision a pour objet de décrire les attributions de fonctions et délégations de signature accordées par le Directeur aux cadres de direction, aux personnels administratifs de l'établissement dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame MARION-DRUMEZ**, exerçant les fonctions de directrice adjointe chargée de la Qualité, à l'effet de signer au nom du

Directeur, les courriers et documents relevant de son champ de compétence réglementaire et des missions qui lui sont confiées.

Sont exclus de la délégation, les notes de service de portée générale, les conventions, les ordres du jour et convocations au Conseil de surveillance, et les décisions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Fait à Cambrai, le 23/06/2014

Le Directeur,

P. LEGROS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis n °2014174-0001

signé par
Sandrine LIMON, directrice

le 23 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
EHPAD Résidence Henri Bouchery à La Chapelle d'Armentières

Avis de vacance de poste d'adjoint des cadres hospitaliers branche gestion économique, finances et logistique à pourvoir au choix

Résidence H. BOUCHERY

La CHAPELLE D'ARMENTIERES,
23 06. 2014

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS

DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX au titre de 2014

DANS LA BRANCHE GESTION ECONOMIQUE, FINANCES ET LOGISTIQUE

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers branche gestion économique, finances et logistique à pourvoir au choix dans le 1er grade, conformément aux dispositions de l'article 4 (I-3°) du décret n°2011-660 du 14 juin 2011, est vacant à l'EHPAD de la Chapelle d'Armentières, résidence Henri Bouchery (NORD).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaire de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces agents doivent justifier de neuf années de services publics. La durée d'ancienneté s'apprécie au 1er janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de l'EHPAD Résidence Henri Bouchery – 37 rue Victor Vigneron BP 30 59 932 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -, la clôture des inscriptions étant fixée **au lundi 11 août 2014**, cachet de la poste faisant foi.

Sandrine LIMON

DIRECTRICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014163-0011

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 12 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2014 - Commission départementale -

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2014
- Commission départementale -

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014163-0012

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 12 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2014 - Commission régionale -

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2014
- Commission régionale -

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014174-0002

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 23 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles d'Armentières

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération décentralisée

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles d'Armentières

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 212-26 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 novembre 1960 ;

Vu la demande du maire d'Armentières du 7 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Michelle HUJEUX, épouse LEBLEU, retraitée, née le 1er février 1945 à Armentières, est désignée en qualité de représentant du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles d'ARMENTIERES.

Article 2 – Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 2 novembre 1960, le mandat de Madame Michelle HUJEUX, épouse LEBLEU aura une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le maire d'ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié à la personne concernée.

Fait à Lille, le 23 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014174-0003

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 23 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de Tourcoing

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération décentralisée

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de Tourcoing

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 212-26 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 novembre 1960 ;

Vu la demande du maire de Tourcoing du 6 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry DEBUCQUOY, agent communal, né le 4 février 1953 à Linselles, résidant 26/111 rue Fidel Lehoucq à Tourcoing, est désigné en qualité de représentant du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles de TOURCOING.

Article 2 – Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 2 novembre 1960, le mandat de Monsieur Thierry DEBUCQUOY aura une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié à la personne concernée.

Fait à Lille, le 23 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014163-0013

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 12 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - Décision N ° 217

PREFET DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 217

DOSSIER N° 217

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **12 juin 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, de type grand supermarché, sans enseigne, d'une surface de vente de 2980 m2 à LA SENTINELLE, avenue Jean Jaurès, présentée par la société Boréale, enregistrée le 9 mai 2014 sous le n° 217 (ex n° 185),

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable au projet de création d'un magasin de détail alimentaire présenté sans enseigne,

Considérant que le projet est compatible avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT opposable, document amputé des orientations définies dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC) suite à la suspension de ce document par ordonnance du 20 mai 2014 rendue par le Tribunal Administratif de Lille,

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact du projet sur les flux de transport automobile, la situation s'avère très problématique avec un trafic supplémentaire prévu de 1200 véhicules par jour sur la RD 630, axe supportant des trafics d'échanges et de transit très élevés dans l'attente de la mise en service du complément d'échangeurs entre l'A2 et l'A23 prévue à compter du second trimestre 2016,

Considérant que le projet qui propose des activités peu complémentaires dans ce secteur dédié à l'habitat ne constitue pas une menace pour l'animation urbaine,

Considérant que si le projet est compatible avec le PDU, il ne répond pas aux objectifs de diminution du trafic et de la part des déplacements effectués en voiture, du transport de marchandises sur route et de la pollution atmosphérique liée aux déplacements puis d'augmentation de 10 % des déplacements cyclistes et piétons,

Considérant qu'en termes de liaisons douces, la circulation à vélo s'effectue sur la voirie routière en l'absence de tracés spécifiques et l'accès piéton par les aménagements bordant l'avenue Jean Jaurès et les rues Victor Hugo ou Léo Lagrange dans l'attente de la mise en œuvre d'un plan de déplacements communal à l'étude et de la réalisation d'aménagements cyclables sur les tronçons non aménagés de la RD 630 inscrite au programme d'études du plan cyclable départemental 2013-2015,

Considérant que les usagers du réseau de transports en commun, dont l'arrêt est situé à 230 mètres du projet, sont contraints de traverser la RD 630 identifiée comme accidentogène, y compris pour les usagers vulnérables (piétons, cyclistes, 2 roues motorisés),

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet respecte la réglementation thermique 2012 en proposant des matériaux de bonne qualité pour l'éclairage, l'isolation ou le chauffage et un accompagnement végétal satisfaisant composé d'espaces verts largement plantés,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 2 oui et 3 non et 2 abstentions sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **4 votes favorables**, le conseiller général étant excusé.

Ont voté pour le projet :
- Madame Bernadette SOPO, maire de la commune d'implantation, LA SENTINELLE,
- Monsieur Ali BENAMARA, conseiller de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Ont voté contre le projet :
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Se sont abstenus :

- Monsieur Raymond ZINGRAFF, vice-président du SITURV-SIPES chargé du SCoT,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, de type grand supermarché, sans enseigne, d'une surface de vente de 2980 m2 à LA SENTINELLE, avenue Jean Jaurès, présentée par la société Boréale

est **refusée**.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

→ si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;

→ si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 12 juin 2014
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014140-0008

signé par
Christian ABRARD, suppléant du président

le 20 Mai 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° 2014-05-20/107 portant refus d'autorisation d'exercer à l'entreprise GROUPE SECURITEC PROTECTION

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD

GROUPE SECURITEC PROTECTION
117 rue du Pic au Vent
Centre routier de transports
59810 LESQUIN

Décision n° 2014-05-20/107 portant refus d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012

Vu la demande présentée par M. GRINE Boualem en qualité de gérant tendant à obtenir l'autorisation d'exercer de l'entreprise GROUPE SECURITEC PROTECTION;

Considérant que le Tribunal de Commerce de Lille métropole a prononcé la liquidation judiciaire par jugement en date du 06/05/2014 de l'entreprise GROUPE SECURITEC PROTECTION ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer de l'entreprise GROUPE SECURITEC PROTECTION ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/05/2014 ;

DECIDE :

Article 1er :

La demande d'autorisation d'exercer de l'entreprise GROUPE SECURITEC PROTECTION est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. GRINE Boualem.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise GROUPE SECURITEC PROTECTION a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Le suppléant du président,

Christian ABRARD

AR :1A 093 056 9171 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014170-0006

signé par
Arnaud DELMULLE, chef du PAE

le 19 Juin 2014

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

Décicion de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GODEWAERSVELDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910767J) sis 1 rue de Boeschèpe à GODEWAERSVELDE, à la date du 30 juin 2014.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque, le 19 juin 2014,

Pour le directeur régional
le Chef PAE
A. DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014059-0004

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 28 Février 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - Société ErdF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

SERVICE RISQUES
Division Risques Accidentels
Pôle ESP Canalisations

Arrêté prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le courrier en date du 5 décembre 2013 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exploitant de réseaux ErdF dont le siège social est situé Tour Winterthur – 102 Terrasse Boieldieu – 92085 Paris La Défense Cedex, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant de réseaux formulées par courrier en date du 09 janvier 2014 ;

Considérant que ce manquement n'a pas causé directement de tort à la société EUROVIA,

Considérant que l'information de l'implantation du nouveau réseau n'a pas été donnée sur le récépissé mais oralement lors de réunions de chantier, conduisant à retenir le montant de 1000€ pour cette sanction ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1000 € euros est infligée à la société ErdF, sise Tour Winterthur – 102 Terrasse Boieldieu – 92085 Paris La Défense Cedex, conformément au 6° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, suite au manquement correspondant et confirmé par ErdF lors de la réunion entre les différents intervenants sur ce chantier le 2 décembre 2013 à la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ErdF et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur CARON Philip et Madame MASCARTE Virginie, inspecteurs de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 28 FEV 2014
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014059-0005

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 28 Février 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - Société GTB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

SERVICE RISQUES
Division Risques Accidentels
Pôle ESP Canalisations

Arrêté prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le courrier en date du 6 janvier 2014 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux GTB dont le siège social est situé 29 Boulevard du Parc – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exécutant des travaux GTB au terme du délai déterminé dans le courrier du 6 janvier 2014 susvisé ;

Considérant l'accident mortel qui s'est produit le 30 avril 2013 et le non-respect des règles relatives à la sécurité des travaux à proximité de réseaux à savoir l'absence de localisation des ouvrages et l'absence de DICT conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1500 € euros est infligée à la société GTB, sise 29 Boulevard du Parc – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant et confirmé par le représentant de la société GTB lors de la réunion entre les différents intervenants sur ce chantier le 2 décembre 2013 à la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société GTB et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur CARON Philip et Madame MASCARTE Virginie, inspecteurs de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 FEV 2014
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Marc-Etienne FINAULDT